

Convention pluri-annuelle d'objectifs 2016-2017-2018

entre

Le ministère de la Culture et de la Communication, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Christopher MILES, Secrétaire général du ministère, d'une part

et

La FNARS – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social: 76, rue du faubourg Saint Denis – 75010 PARIS

N° SIRET : 308 401 090 000 11

Représentée par Louis GALLOIS, son Président

et désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au-delà des politiques de droit commun qu'ils mènent et qui participent du pacte républicain, le ministère de la Culture et de la Communication et les associations nationales de solidarité souhaitent amplifier leur action dans certains domaines d'intervention qui favoriseront encore davantage l'exercice de la citoyenneté et le vivre ensemble. Porteurs de valeurs essentielles à la démocratie, comme la liberté de création et la liberté d'expression, fervents défenseurs de la diversité culturelle, ils jouent également un rôle de passeur de ces valeurs, notamment auprès des jeunes générations.

En ce qui concerne le ministère de la Culture et de la Communication :

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratie et de démocratisation culturelles. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, et reconnaît la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire. Il conduit une politique publique de cohésion culturelle et nationale.

Il considère en effet comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Il encourage ainsi particulièrement les actions qui contribuent à la défense de ce droit et au respect de la diversité culturelle.

En ce qui concerne les associations nationales de solidarité :

Les *associations nationales de solidarité*, en convention pluri-annuelle avec le ministère de la Culture et de la Communication, concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire, fondée sur la confrontation des points de vue et l'évolution des rapports humains à partir des représentations et des opinions de chacun. Les valeurs fondamentales qu'elles défendent, et qui fondent leur action, sont la citoyenneté,

l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

Elles ont identifié les problèmes de société émergents et su développer et expérimenter des méthodes et des modes d'action pour y répondre et créer les conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

À ce titre, les associations nationales de solidarité contribuent aux politiques culturelles :

- en développant la pratique artistique et culturelle, le partage des cultures et le recueil des mémoires afin de renforcer les identités personnelles et collectives et d'œuvrer pour la citoyenneté ;
- en soutenant les artistes et la création par des résidences, des ateliers, et diffusant leurs œuvres à un large public.

Par leurs ancrages territoriaux, la diversité de leurs interventions, l'étendue des populations concernées, les associations nationales de solidarité, présentes sur l'ensemble du territoire, constituent des maillons essentiels du développement culturel.

Aussi, la présente convention souhaite réaffirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et ces associations, et les engagements partagés en faveur de la cohésion sociale et de la reconnaissance de la diversité de notre pays dans le cadre de la lutte contre l'exclusion.

Conformément à la feuille de route fixée par le Premier ministre lors du Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015, les associations sont encouragées à œuvrer dans les quatre domaines d'intervention précisés à l'article suivant.

Article 1- Les domaines d'intervention prioritaires

Afin de répondre à ces missions, les associations s'engagent à porter leurs actions suivant quatre domaines d'intervention couvrant 13 objectifs prioritaires :

1-La transmission des savoirs par l'accès à la pratique artistique et culturelle

- *Le développement culturel*
- *L'éducation artistique et culturelle*
- *La formation des acteurs culturels*
- *Le développement, l'accompagnement et la qualification des pratiques artistiques des amateurs*

2- L'expression et l'apprentissage du sens critique

- *L'action culturelle au service de la maîtrise de la langue française*
- *Le numérique comme levier de découverte et création culturelles*
- *L'éducation aux médias et à l'information*

3- La responsabilité citoyenne

- *L'exercice de la citoyenneté*
- *La défense et la reconnaissance des apports culturels des minorités*
- *L'engagement, le bénévolat et le service civique*

